

**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.3.4

Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Version 12 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

1. Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.4 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le potentiel forestier du territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon qui s'accroît chaque année en surface et en volume est aujourd'hui sous-exploité. La faible mobilisation de la ressource forestière régionale est notamment imputable à un morcellement important de la propriété privée, à une topographie marquée et à un réseau de routes et pistes forestières parfois insuffisant.

Le développement de la desserte forestière ou d'autres investissements internes aux massifs forestiers, permettant de créer un accès à la ressource forestière, constitue un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et une gestion durable des forêts. Ils doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

L'exploitation et la valorisation des bois contribuent aussi à une meilleure séquestration du carbone en forêt, si la mobilisation s'inscrit dans un processus de gestion de la forêt, mais aussi à un stockage du carbone dans les produits bois ou à une substitution à des énergies fossiles, en fonction de l'usage qui en sera fait.

L'objectif de ce type d'opération est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de desserte primaire (cf. définition) dans les secteurs où cela est encore nécessaire, de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage mais aussi de faciliter le développement du câble forestier dans les secteurs de montagne, par un soutien aux travaux d'infrastructure. L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées ou mises aux normes fin 2020 est de 400 km. L'aide peut être accordée aux investissements matériels ou aux frais généraux.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.5 et 8.6 puisqu'il contribue à une gestion durable des forêts et à une meilleure mobilisation et valorisation des bois. L'animation nécessaire à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif pourra s'inscrire dans le type d'opération 16.7.

Il est également complémentaire du type d'opération 8.3.1. En effet, les travaux d'infrastructures routières permettant l'accès aux massifs forestiers prioritaires dans la lutte contre les incendies ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Il revient de les accompagner par le biais de l'opération 8.3.1. Néanmoins, la présence de dessertes permet d'accéder à la forêt tant pour mobiliser du bois que pour l'entretenir et la protéger dans le cadre de la lutte contre les incendies. A ce jour les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayants droits de cette piste aient donné leur accord.

2. Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département de localisation du projet

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)".

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris la décision d'agrément ou d'approbation du document de gestion durable (DGD) en vigueur, délibération du conseil municipal autorisant le projet, le maire à signer les engagements, et validant le plan de financement, délibération de l'assemblée générale autorisant le projet pour les Groupements Forestiers, etc...) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le GUSI sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

3. A qui s'adresse cet appel à projets ?

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de commune,
- Les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers,
- Les structures de regroupement des investissements (titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération)
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Libres (ASL),
- Coopératives forestières et organisations de producteurs,
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF),
- Communes, lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,
- Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant la forêt de plusieurs propriétaires dont la leur,

4. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition) et/ou la mise en place de solutions de débardage en forêt.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des enjeux environnementaux, est exigée.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier...

Dans le cas de projets collectifs (cf. définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets localisés dans les zones à risque incendie, l'éligibilité est conditionnée à l'existence d'un plan de prévention du risque incendie :

- pour les projets en zone de risque avéré, l'existence d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est obligatoire,

- pour les projets en massif de risque fort à très fort, l'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI est obligatoire (Plan d'Aménagement des Forêts contre les Incendies -PAFI-, Schéma stratégique des équipements DFCI, Schéma stratégique des coupures de combustible, Plan de massif DFCI).

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées, pour les investissements éligibles, sous la réserve suivante :
- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution d'aide.

Les porteurs de projets peuvent déposer un dossier unique auprès du GUSI, y compris lorsque leurs projets dépassent légèrement les limites administratives du territoire couvert par le PDR LR. Ainsi, un projet portant sur une desserte forestière qui comprendrait une partie mineure (inférieure à 20% de la surface de la desserte) en dehors des limites départementales du PDR LR pourra être intégralement financé dans le cadre du PDR LR.

Les travaux en forêt domaniale sont éligibles dans le cas de projets collectifs et pour lesquels plus de la moitié du volume de bois mobilisable provient de l'extérieur de la forêt domaniale (sur la base du volume prévisionnel mobilisé à 20 ans).

5. Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection		Pondération
Caractère collectif du projet	Volumes mobilisés issus des parcelles de 2 ou 3 propriétaires pour un minimum de 1 hectare chacune		2
	Volumes mobilisés issus des parcelles de plus de 3 propriétaires et pour des parcelles de plus de 1 hectare chacune		4
Volume de bois mobilisable de 0 à 5 ans	Volumes de bois mobilisables à court terme (durant les 5 premières années d'exploitation)	Entre 2000 et 10 000 m ³	6
		> 10 000 m ³	10
Volume de bois mobilisable de 0 à 20 ans	Volumes de bois mobilisables à long terme (durant les 20 premières années d'exploitation)	Entre 6000 et 20 000 m ³	2
		> 20 000 m ³	4
Ratio coût desserte / volume	Ratio à long terme	Entre 4 et 10	4

de 0 à 20 ans		< 4	8
Ratio coût desserte / volume de 0 à 5 ans	Ratio à court terme	Entre 10 et 30	2
		< 10	4
Projet issu d'une réflexion territoriale	Dans un massif prioritaire pour la mobilisation de bois : PPRDF, PDM		3
	Prévu au schéma de desserte		6
Existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies	Certification comprise entre 25 et 75 % (en surface) des propriétés desservies (PEFC, FSC, ou équivalent)		2
	Certification supérieure à 75 % (en surface) des propriétés desservies (PEFC, FSC, ou équivalent)		3

Note minimum : 10 points

Note maximum : 39 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "Volume de bois mobilisable de 0 à 5 ans". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Ratio coût desserte/volume de 0 à 5 ans", puis "Volume de bois mobilisable de 0 à 20 ans", puis « Ratio coût desserte/volume de 0 à 20 ans » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

6. Qu'est ce qui peut être financé ?

Seuls les travaux de création des infrastructures, de mise au gabarit des routes forestières et les nouveaux aménagements sont éligibles (les travaux relevant de l'entretien courant sont exclus).

Investissements matériels :

- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières (cf. définition),
- Création de pistes de débardage (cf. définition),
- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,
- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,
- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).
- Travaux de résorption de points noirs (cf. définition) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

Frais généraux liés à un investissement matériel, dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (article L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

7. Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- Les études exigées par la réglementation
- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels

NB : Les travaux d'animation (y compris foncière) nécessaires à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif forestier pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'opération 16.7, s'ils sont intégrés dans une stratégie locale de développement forestier et répondent aux enjeux identifiés dans celle-ci.

8. Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Pour les investissements dans des routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement, c'est-à-dire que le propriétaire autorise la seule circulation piétonne sur sa desserte accessible aux camions, et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts :

- L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.

- L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf. définition).

Pour les investissements dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement, les investissements liés à la création de pistes de débardage et à l'installation de systèmes de débardage, ainsi que les travaux connexes et frais généraux liés aux investissements précités, pour tout type d'investissements qui visent exclusivement l'amélioration du potentiel économique à court ou à long terme des forêts

- L'intensité de l'aide publique est de 40 % du montant HT de la dépense éligible, pour les projets individuels ou collectifs.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

9. Définition des termes

Aux fins du présent appel à projets on entend par :

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter des véhicules lourds de type grumiers ou camions, soit des charges allant jusqu'à 15 tonnes par essieu par tous les temps.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Point noir : passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages busés ou ponceaux.

Projet multifonctionnel : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, de lutte contre l'incendie ou récréative. Les autres fonctions doivent être compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment en terme de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation).

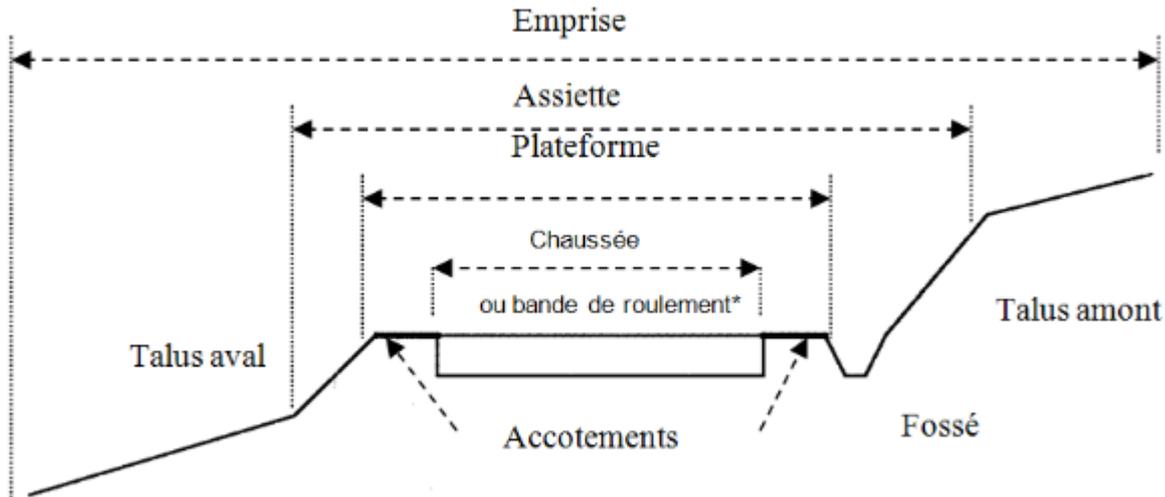
Projet collectif : Un projet est considéré comme collectif s'il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive de superficie supérieure ou égale à 1 hectare desservie par le projet, et distance entre deux parcelles desservies inférieure à 5 km.

Définitions, caractéristiques techniques des travaux éligibles

1 - Voirie forestière :

Le schéma ci-après rappelle les termes techniques pour décrire une voie forestière :

Les différentes parties de la route



* Cas des routes en terrain naturel

correspond à la bande roulante

Chaussée :

Plate-forme : ensemble de la chaussée et des accotements

2 - Mise au gabarit de voies forestières existantes

La mise au gabarit se traduit par un changement des caractéristiques d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation d'un élargissement et/ou d'un renforcement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

3 - Les routes doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

La pente en long des routes sera de 4% à 8% selon les tronçons pouvant aller, après acceptation par le service instructeur, jusqu'à 12% maximum sur de très courtes distances.

Le revêtement (bétonnage ou autres revêtements) de certaines zones n'est pas éligible sauf sur de courtes distances, sur justification par le maître d'œuvre et après validation par le service instructeur, pour réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage liée à une forte pente, débouché sur voirie publique) ou à un problème de sécurité particulier.

Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement.

4 - Les pistes de débordage doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Piste en terrain naturel	3m minimum	Sans objet	Sans objet

Le bénéficiaire des aides à la création ou à l'amélioration de ces pistes devra s'engager à les remettre en état après chaque exploitation (nivellement et rétablissement des renvois d'eau). La pente en long des pistes ne pourra excéder 30 %.

5 - Renvois d'eau

La mise en place de renvoi d'eau est obligatoire. Leur nombre et leurs caractéristiques seront adaptés à : la pente, l'érodabilité du matériau et au rythme des précipitations.

6 - Utilisation de matériaux recyclés

Elle est possible pour certaines parties du corps de chaussée, dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage ...) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives.